



Synthèse de la consultation du public

Projet d'arrêté 2025-01 interdisant les pratiques artificielles dans le cœur du Parc national de forêts

Tenue du 10 janvier 2025 au 31 janvier 2025 inclus

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (sus scrofa) dans le cœur du parc national de forêts a été soumis à la consultation du public.

Cette consultation a consisté en une publication préalable de ce projet, par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet est intervenue le 10 janvier 2025 et soumise à consultation du public jusqu'au 31 janvier 2025 inclus (soit 21 jours) à la page suivante :

<https://www.forets-parcnational.fr/fr/consultations-publiques/encadrement-des-pratiques-artificielles-cynegetiques-dans-le-coeur-du-parc>

A partir du site du Parc national de forêts, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

Repères statistiques de la réception des contributions :

Aucun message n'a été envoyé sur la page de cette consultation.

Il convient cependant de signaler que deux contributions déposées dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté 2025-02 fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier dans le Cœur du Parc national de forêts s'expriment également sur les autres pratiques artificielles.

Détail des contributions

Les deux contributions évoquées ci-dessus affirment la nécessité de permettre l'usage de pierre à sel au motif que cet usage permettrait d'éviter les collisions avec les sangliers lors des opérations de salage des routes en hiver.

→ Proposition non prise en compte dans l'arrêté.

La charte du Parc national de forêts a été approuvée par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019. Elle prévoit explicitement que « en Cœur, l'objectif de restauration des processus naturels conduit à viser l'élimination progressive des pratiques artificielles. Cet objectif est à atteindre à l'échéance de la charte. »

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L331-3 et R331-14 du code de l'environnement, les schémas départementaux de gestion cynégétiques (SDGC) doivent être rendus compatibles avec

les objectifs définis par la charte pour le Cœur.

Enfin, il est rappelé que la principale source de l'augmentation des collisions est l'augmentation non maîtrisée des populations de sanglier.

En conclusion, la consultation est marquée par deux avis défavorables au projet d'arrêté, mais non émis directement sur le projet d'arrêté.